



DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE INTERPRÉTATIONS DE LA LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Sujet	Verrouillage – Moyens d'isoler l'énergie	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Acte législatif	<i>Règlement général 91-191</i>	Date d'émission : 12 avril 1999
Paragraphe	239(1)	Date de révision :

239(1) L'employeur doit s'assurer qu'en plus du mécanisme normal de commande du démarrage et de l'arrêt, la machine a un moyen d'isoler sa source d'approvisionnement en énergie qui soit

- a) verrouillable,
- b) situé à un emplacement familier pour tous les salariés, et
- c) identifié convenablement.

Question

Une plaque qui isole le bouton de démarrage / d'arrêt satisfait-elle aux prescriptions de l'alinéa 239(1)a)? La plaque est-elle « en plus du mécanisme normal de commande du démarrage et de l'arrêt »?

Réponse

Certaines plaques servent à isoler les boutons de démarrage / d'arrêt. Elles sont insérées (et peuvent seulement être insérées) lorsque le bouton est à la position arrêt. Elles empêchent l'activation du bouton de démarrage / d'arrêt et servent à y placer un cadenas. De telles plaques satisfont aux prescriptions de l'alinéa 239(1)a).

La plaque est la pièce qui se trouve « en plus du mécanisme normal de commande du démarrage et de l'arrêt ». Celle-ci devrait également satisfaire aux prescriptions des alinéas b) et c).

Le *Règlement général 91-191* vise à ce que si le salarié ferme sa machine pour y effectuer des travaux, il est impossible qu'un autre salarié arrive, enfonce le bouton de démarrage et active la machine. Le mécanisme décrit ci-dessus accomplit cette tâche. La plaque et le cadenas du salarié empêcheront une autre personne d'activer la machine.